



**PREFET DES VOSGES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service de l'Environnement et des Risques

**Arrêté n° 030/2017 du 06 janvier 2017  
portant sur la police de la pêche**

**Création d'un parcours spécial de pêche sur l'Augronne  
sur le territoire de la commune de PLOMBIERES LES BAINS et du VAL D'AJOL**

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles R.436-23 ;

Vu le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015/1033 du 18 mai 2015 portant délégation de signature de Monsieur le Préfet des Vosges à Monsieur Yann DACQUAY, Directeur Départemental des Territoires ;

Vu la décision en date du 9 janvier 2016, portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires à Madame Nadine MUCKENSTURM, cheffe du Service de l'Environnement et des Risques ;

Vu la demande présentée par Monsieur Michel BALANDIER, président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de PLOMBIERES/BELLEFONTAINE en date du 14 juin 2016 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Président de la Fédération des Vosges pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 23 juin 2016 ;

Vu l'avis de Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 29 août 2016 ;

Vu l'avis du Directeur Départemental des Territoires en date du 2 décembre 2016 ;

Considérant qu'il y a lieu de favoriser la protection des géniteurs de salmonidés sur l'Augronne en aval d'un secteur artificialisé ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

**ARRETE :**

## **Article 1 – SECTION DE COURS D'EAU ET PÉRIODES CONCERNÉES**

**Cours d'eau** : L'AUGRONNE, classée en première catégorie piscicole

**Communes** : POMBIERES LES BAINS et le VAL D'AJOL.

**Limite Amont** : Sortie aval de la partie routée souterraine

**Limite Aval** : Pont de l'ancien chemin de fer et route N°57 bis.

**Linéaire concerné** : 700 mètres.

**Période concernée** : du 1<sup>er</sup> mars 2017 au 31 décembre 2019.

**Techniques de pêche autorisées** :

- Seul la pêche à la mouche et au toc est autorisée pendant les heures et les périodes légales de pêche en première catégorie piscicole

- Sur ce parcours, tout poisson capturé devra être immédiatement remis à l'eau.

- Les pêches scientifiques et les pêches extraordinaires sont toutefois autorisées conformément aux articles L 436-9 et R 432-6 à R 432-11 du Code de l'Environnement.

**Article 2** – Les limites des parties intéressées seront rendues apparentes sur chaque rive, à l'amont et à l'aval au moyen de poteaux, plaques ou bornes indiquant la défense absolue de conserver cette espèce et la remise à l'eau du poisson immédiate (sauf sur le parcours expérimental et pendant la période autorisée visés à l'article 1). Ces dispositifs seront installés par les soins et aux frais des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique intéressées.

**Article 3** – La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le Maire de PLOMBIERES LES BAINS, le Maire du VAL D'AJOL, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Vosges, les agents de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatique, les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les Gardes-Champêtres et Gardes Pêche Particuliers assermentés, les agents de développement de la Fédération des Vosges pour la Pêche et la protection du milieu aquatique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans la commune concernée.

*Epinal, le 06 janvier 2017*

Pour le préfet et par délégation,  
La Cheffe de Service

  
Nadine MUCKENSTURM

**Délais et voies de recours** :

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*